

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de JAILLANS

DOSSIER : N° DP 026 381 23 00002

Déposé le : 23/01/2023

Dépôt affiché le : 24/01/2023

Demandeur : MON INSTALLATEUR SOLAIRE

Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

Sur un terrain sis à : 210 C RUE DE LA TOUR à JAILLANS (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26381 ZK 85, 26381 ZK 86

ARRÊTÉ n°2023.16 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JAILLANS

Le Maire de la Commune de JAILLANS

VU la déclaration préalable présentée le 23/01/2023 par MON INSTALLATEUR SOLAIRE demeurant 8 Rue Jacques de Vaucanson 26100 Romans Sur Isère ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé : 210 C RUE DE LA TOUR à JAILLANS (26300)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 25/06/2018 ;

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/02/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Ce projet consiste à mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison se trouvant proche du cœur historique de Jaillans, particulièrement visible depuis l'espace public et présentant une co-visibilité avec le monument. Aussi la pose de panneaux photovoltaïques dans ce cône de vue porterait atteinte au secteur protégé cité.

Il serait possible d'envisager la pose au sol de panneaux solaires à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

JAILLANS, le 23/02/2023
FOURNAT Jean-Noël,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

Dossier suivi par : PAISANT Arnaud
Objet : DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 026381 23 00002 U2601

Adresse du projet : 210 C RUE DE LA TOUR 26300 JAILLANS

Déposé en mairie le : 23/01/2023

Reçu au service le : 24/01/2023

Nature des travaux: INSTALLATION DE 20 PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES POUR UNE PUISSANCE DE 7.5KWC ET
UNE SUPERFICIE DE 36M2 Maison individuelle

Demandeur :

BEL AIR MON INSTALLATEUR SOLAIRE
représenté(e) par Monsieur JAY Frederic

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 Motif de l'opposition:

Ce projet consiste à mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison se trouvant proche du cœur historique de Jaillans, particulièrement visible depuis l'espace public et présentant une co-visibilité avec le monument. Aussi la pose de panneaux photovoltaïques dans ce cône de vue porterait atteinte au secteur protégé cité.

Il serait possible d'envisager la pause au sol de panneaux solaires à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Fait à Valence, le 10/02/2023

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Anne BOURGON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Sainte-Marie situé à 26381|Jaillans.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.



Signé électroniquement par Anne BOURGON

Le 16/02/2023